

Bureau du 28 novembre 2005

Décision n° B-2005-3747

objet : **Maintenance corrective, adaptative et évolutive de licences OPX 2 - Autorisation de signer un marché négocié sans mise en concurrence avec l'entreprise Planisware**

service : Délégation générale aux ressources - Direction des systèmes d'information et des télécommunications

Le Bureau,

Vu le projet de décision du 17 novembre 2005, par lequel monsieur le président expose ce qui suit :

Le conseil de Communauté, par sa délibération n° 2005-2606 en date du 18 avril 2005, a délégué au Bureau une partie de ses attributions. Le dossier présenté ci-après entre dans le cadre de cette délégation.

Le présent rapport a pour objet la maintenance des licences OPX 2 ainsi que des prestations d'assistance et de développement.

Il est proposé de conclure, avec la société Planisware, un marché négocié sans publicité préalable et sans mise en concurrence, compte tenu de l'exclusivité des droits que cette société détient sur la maintenance corrective, adaptative et évolutive des licences OPX 2.

Le marché ferait l'objet d'un marché à bons de commande, conformément à l'article 71 du code des marchés publics, conclu pour une durée ferme d'une année, reconductible de façon expresse trois fois une année.

Le marché comporterait un engagement de commande de 30 000 € HT minimum et de 90 000 € HT maximum par année.

Les prestations pourraient faire l'objet d'un marché négocié sans publicité préalable et sans mise en concurrence, conformément aux articles 34 et 35-III- 4° du code des marchés publics.

La commission permanente d'appel d'offres, sur proposition de la personne responsable du marché, a attribué ce marché à ce prestataire le 4 novembre 2005 ;

Vu ledit dossier ;

DECIDE

1° - Autorise monsieur le président à signer le marché à bons de commande ayant pour objet la maintenance corrective, adaptative et évolutive de licences OPX 2 ainsi que des prestations d'assistance et de développement et tous les actes contractuels y afférents, avec l'entreprise Planisware pour un montant annuel minimum de 35 880 € TTC et maximum de 107 640 € TTC, conformément aux articles 34 et 35-III- 4° du code des marchés publics.

2° - La dépense sera prélevée sur le budget de la Communauté urbaine - direction des systèmes d'information et de télécommunications - exercices 2006 et suivants - comptes 611 400, 615 610, 615 620 et 611 800 pour les dépenses de fonctionnement - fonctions 020, 111, 222.

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme,
le président,
pour le président,

